

DÉBITS DE BOISSONS : L'UMIH 15 ET L'AMF 15 FORMENT ENSEMBLE LES ÉLUS ET AGENTS DU CANTAL

Le 11 juin 2026, plus de 100 participants — maires, adjoints, secrétaire de maire— se sont réunis à l'IFPP d'Aurillac pour une journée de formation sur la réglementation du code de la santé publique sur les débits de boisson, organisée conjointement par l'UMIH 15 et l'AMF 15, et animée par un formateur spécialisé, le matin en présentiel et l'après midi en visio conférence.



UNE RÉGLEMENTATION COMPLEXE, DES RESPONSABILITÉS ENGAGÉES

Face à une réglementation de plus en plus technique, l'UMIH 15 et l'AMF 15 ont choisi d'agir conjointement pour sensibiliser l'ensemble des élus et agents du territoire.

La mobilisation a été au rendez-vous, avec une participation en présentiel et en visioconférence qui représente plus de 100 personnes.

« Quand une personne est blessé après avoir consommé de l'alcool, on cherche un coupable : le président d'association, le chef d'entreprise, ou le maire. Tout le monde prend des risques. On n'est pas là pour faire peur, mais pour rappeler les règles et accompagner les professionnels. » — **M. Thierry Perbet, président de l'UMIH Cantal**

M. Perbet a rappelé que l'UMIH 15 représente 250 entreprises sur les 600 du secteur dans le Cantal, et que le département figure parmi les dix mieux syndiqués de France. Perdre un artisan ou un commerçant sur le territoire est, à ses yeux, une catastrophe économique et sociale qu'une meilleure maîtrise de la réglementation peut contribuer à éviter.

L'AMF 15 : FORMER LES ÉLUS POUR MIEUX PROTÉGER LES TERRITOIRES

M. Clément Rouet, représentant de l'AMF 15 et directeur du Foyer des Jeunes Travailleurs du Cantal, a fortement soutenu cette initiative, soulignant l'enjeu particulier de la période estivale et le rôle central des élus dans la mise en œuvre de la réglementation.

« La question des débits de boissons nous concerne directement, notamment avec l'arrivée des fêtes estivales à partir du mois de juin. Il est important d'avoir une réelle formation sur cet enjeu majeur, que ce soit pour les professionnels de façon permanente ou pour les associations de façon temporaire, afin de permettre une vraie cohésion dans un cadre réglementaire. » — M. Clément Rouet, AMF 15

Sur la question des mineurs, M. Rouet a tenu à alerter les élus présents :

« Des jeunes, et je pense notamment aux 16-18 ans, peuvent être enclins à solliciter davantage de débits de boissons que la loi ne le permet. La formation d'aujourd'hui a pour objectif de rappeler les règles qui sont à la fois nécessaires pour les maires, mais aussi pour tous les présidents d'associations et les exploitants. »

M. Rouet a également insisté sur l'articulation entre vie associative et débits permanents, et sur le rôle que peuvent jouer les communes rurales :

« J'encourage chacun à avoir sur sa commune un lieu de convivialité permanent. L'AMF peut être présente pour étudier avec vous les différents financements possibles sur ce type de projet. N'hésitez pas à solliciter les élus parlementaires pour tout projet que vous pouvez avoir sur ce besoin. » — M. Clément Rouet, AMF 15

LE MAIRE : DES POUVOIRS RÉELS, UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE

Depuis le transfert de la gestion des licences des douanes vers les mairies, les élus locaux se trouvent en première ligne. Ils reçoivent les déclarations d'ouverture, instruisent les demandes de débits temporaires et peuvent fixer les horaires de vente sur leur commune par arrêté.

Si un établissement exerce sans permis d'exploitation à jour, ou si des infractions sont constatées sans que le maire n'ait pris les mesures en son pouvoir, sa responsabilité peut être engagée. « C'est du pénal », rappelle M. Perbet, invitant chaque élu à prendre pleinement conscience de ces enjeux.

L'AMF 15 organisera une prochaine session de formation dédiée aux pouvoirs de police du maire au sens large, le lundi 16 juin à la gendarmerie du Cantal (9h-17h). Les inscriptions sont encore ouvertes. Contactez le secrétariat de l'AMF 15 : Marlène BADUEL : amf15@cantal.fr

LES RÈGLES ESSENTIELLES RAPPELÉES LORS DE LA FORMATION

La journée a permis de revenir sur plusieurs obligations fréquemment méconnues ou mal appliquées :

- Protection des mineurs : la vente ou l'offre d'alcool à un mineur est passible de 7 500 € d'amende. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent entrer seuls dans un débit de boissons. La distinction entre les groupes d'alcool (bière et vin d'un côté, spiritueux de l'autre) doit être maîtrisée par tout exploitant.
- Permis d'exploitation : formation obligatoire de 3 jours pour tout exploitant souhaitant vendre de l'alcool, renouvelable par une journée de rappel tous les 10 ans. Finançable via le CPF. Ces formations sont organisées dans le Cantal, en présentiel et en visioconférence.
- Déclaration en mairie : toute ouverture, mutation ou non translation de licence doit être déclarée 15 jours avant en mairie. Depuis le passage de compétences des douanes vers les communes concernant les licences, c'est désormais le maire qui gère les dossiers des différents débits de boisson.
- Débits temporaires des associations : le nombre d'autorisations est strictement encadré (10 par an maximum pour les associations sportives, 4 pour les manifestations touristiques, 2 pour les manifestations à caractère agricole et 5 pour toute autre association). Toute buvette supplémentaire avec vente d'alcool est illégale.
- Vente à emporter et horaires : le maire peut fixer par arrêté les horaires de vente à emporter sur sa commune. La vente d'alcool après 22h jusqu'à 8 h le matin, requiert un permis spécifique (PVBAN).

